

# VD\_FINDINFO AI 571/09 - 491/2011 vom 3. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_571\\_09\\_-\\_491\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_571_09_-_491_2011)

FR: VD\_FINDINFO AI 571/09 - 491/2011 du 3 novembre 2011

IT: VD\_FINDINFO AI 571/09 - 491/2011 del 3 novembre 2011

## Regeste

DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, PRESTATION D'ASSURANCE{AI}, DÉBUT, RENTE D'INVALIDITÉ, MESURE D'ORDRE PROFESSIONNEL, SURVENANCE DU CAS D'ASSURANCE, MOMENT DE LA RÉALISATION, COMPARAISON DES REVENUS | 17 al. 1 LAI, 4 LAI, 6 LAI, 16 LPGA, 8 LPGA

## Erwägungen

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 6 al. 1, première phrase, LAI, les ressortissants suisses et étrangers ainsi que les apatrides ont droit aux prestations conformément aux dispositions ci-après. Les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'art. 9, al. 3, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. Aucune prestation n'est allouée aux proches de ces étrangers s'ils sont domiciliés hors de Suisse (al. 2). b) Selon l'art. 4 al. 2 LAI, l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Ce moment doit être déterminé objectivement, d'après l'état de santé; des facteurs externes fortuits n'ont pas d'importance. Il ne dépend en particulier ni de la date à laquelle une prestation a été requise, et ne coïncide pas non plus nécessairement avec le moment où l'assuré apprend, pour la première fois, que l'atteinte à sa santé peut ouvrir droit à des prestations d'assurance (ATF 126 V 5 c. 2b, 157 c. 3a; 118 V 79 c. 3a et les références; cf. aussi TFA I 628/04 du 20 décembre 2005). c) Aux termes de l'art. 8 LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. L'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI). Selon l'art 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. En outre, les modifications successives de l'art. 28 LAI n'ont pas modifié les conditions d'octroi d'un quart de rente, lequel présuppose un degré d'invalidité de 40% au moins. Aux termes de l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Selon la jurisprudence, est réputé invalide au sens de l'art. 17 al. 1 LAI l'assuré qui, du fait de la nature et de la gravité de l'atteinte à sa santé après la survenance de celle-ci, subit une perte de gain permanente ou durable d'environ 20% dans les activités lucratives qu'on peut encore attendre de lui sans formation professionnelle complémentaire (ATF 124 V 108; Pratique VSI 2/2000 p. 63; Pratique VSI 1997 p. 79; RCC 1984 p. 95).

#### **E. 4**

Il ressort des pièces versées au dossier que le recourant, ressortissant afghan, travaillait en qualité de chauffeur de taxi dans son pays d'origine où il a été, en 1989, victime de l'explosion d'une bombe, qui a notamment nécessité le port de deux attelles aux membres inférieurs ainsi qu'une spondylodèse par double voie antérieure et postérieure L2-L4 pratiquée en 1991. Son état de santé est relativement stable depuis lors. Le recourant est entré en Suisse le 20 avril 1992 où il est au bénéfice d'un permis B. Selon l'extrait du compte individuel, il a commencé de cotiser en janvier 2001. Sur le plan professionnel, il a effectué quelques missions temporaires entre 2001 et 2005 entrecoupées de périodes de chômage, avant d'obtenir son permis de conduire en décembre 2006. Sans atteinte à la santé, il aurait exercé la profession de chauffeur de taxi, à plein temps, depuis son arrivée en Suisse. Force est donc de constater que son invalidité est survenue avant son arrivée en Suisse, et surtout bien avant qu'il ait pu compter une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. Les conditions posées par l'art.

#### **E. 6**

En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 450 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1 bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.